

Luxembourg, le 16 février 2024

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG



DEMOKRATESCH
PARTEI

Chambre des Députés
Groupe Parlementaire

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Santé :

« En décembre 2023, le Conseil Supérieur de Discipline du Collège Médical a prononcé à l'égard d'un médecin-dentiste une interdiction d'exercer à vie la profession médicale de médecin-dentiste au Luxembourg.

Il importe de noter que le médecin en question s'était déjà fait remarquer de manière négative à plusieurs reprises au fil des années précédentes. Ainsi l'autorisation d'exercer du médecin avait déjà été provisoirement suspendue en janvier 2016 pour une durée de trois mois pour avoir obtenu l'autorisation sous faux prétextes. Par ailleurs, il résulte d'un courrier adressé au médecin par le Ministère de la Santé le 15 janvier 2016 qu'il était à ce moment-là informé de son interdiction d'exercer en France du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2017.

En outre, le 17 février 2017 le Collège médical a informé Madame la Ministre de la Santé qu'il avait été porté à sa connaissance que des patients du même médecin se verraient abîmer leurs dents afin de justifier les actes de dévitalisations, respectivement de pose de couronnes.

Il résulte d'un rapport de la Direction de la Santé daté du 4 mai 2017, que lors d'une visite surprise dans le cabinet du médecin, toute une série de non-conformités en relation avec la protection des données, la documentation médicale, les droits des patients, l'équipement du cabinet, la radioprotection et l'hygiène ont été constatées. Une fermeture provisoire du cabinet a été ordonnée, mais qui n'était seulement de courte durée.

Aussi, il résultait d'une analyse de l'activité du médecin effectuée par le médecin-conseil du contrôle médical de la sécurité sociale,

9, rue du St. Esprit
B.P. 510
L-2015 Luxembourg

Tel. : 22 41 84 1
Fax : 47 10 07

dp@dp.lu
www.dp.lu

suivant courrier du 13 avril 2016 adressé au Collège médical, que le nombre de certains actes facturés par celui-ci dépassait de manière importante, l'activité de tous les autres cabinets. Dans ce contexte, de fortes suspicions de malfaçon, d'indication abusive et de facturation malhonnête se sont matérialisées, renforcées notamment par les affirmations d'une de ses assistantes formulées dans un courrier adressé le 10 février 2017 à l'Inspection sanitaire de la Direction de Santé.

Dans ce contexte, j'aimerais les questions suivantes à Madame la Ministre de la Santé :

- 1. À quel moment le Ministère de la Santé a-t-il été informé pour la première fois des procédures judiciaires et des condamnations à l'égard du médecin-dentiste en question ?*
- 2. À quel moment est-ce que la Direction de la Santé a été informée pour la première fois des plaintes de patients, des plaintes de son personnel et des suspicions de malfaçon et d'escroquerie à l'égard du médecin-dentiste en question ?*
- 3. Pourquoi l'autorisation d'exercer du médecin a-t-elle été suspendue uniquement pour une période de trois mois en janvier 2016, bien que le Ministère de la Santé avait connaissance de l'obtention de l'autorisation sous faux prétextes en 2013 et de l'interdiction d'exercer en France entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2017 ?*
- 4. Pourquoi le cabinet du médecin-dentiste n'a-t-il été fermé que pendant une période restreinte, malgré le fait que la Direction de la Santé avait établi, à la suite d'une visite en mai 2017, toute une série de manquements graves ? Pourquoi n'y a-t-il apparemment pas eu de visites de contrôle rapprochés par la suite ?*
- 5. Pourquoi le médecin a-t-il pu continuer à consulter et à intervenir sur un large nombre de patients jusqu'à l'arrêt du 20 décembre 2023, malgré la connaissance d'irrégularités établies au niveau de la facturation, faisant soupçonner l'escroquerie autant que la malfaçon, au moins depuis avril 2016, mais certainement après un courrier de la part d'une assistante du médecin à l'adresse de l'inspection sanitaire ?*
- 6. Est-ce que Madame la Ministre peut confirmer que l'État ait envoyé des patients réfugiés, dans le cadre de leur statut de demandeur d'asyle protégés, pour être pris en charge dans le cabinet du médecin-dentiste en question ?*

7. *Est-ce que Madame la Ministre de la Santé a une idée du nombre de patients victimes du médecin-dentiste en question ?*
8. *Madame la Ministre peut-elle informer de l'état d'avancement de l'avant-projet de loi portant réforme du Collège médical, avec notamment des pouvoirs élargis au niveau de ses compétences en matière d'affaires disciplinaires ? »*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carole Hartmann', with a horizontal line extending to the left.

Carole HARTMANN
Députée